

S'il exploite plusieurs pondoirs, il doit mettre en production ces droits d'utilisation conformément à l'entente intervenue avec la Fédération ou établie par elle conformément à l'article 18.»

3. Les articles 72.2. à 73.3.1. sont modifiés par le remplacement de « producteur » par « titulaire » partout où ce terme apparaît.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

78421

Décision 12262, 12 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins
— **Division en groupes géographiques**
et regroupement en catégories
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12262 du 12 septembre 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion tenue le 28 juillet 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 147.1) est modifié, au deuxième alinéa de l'article 6, par :

1° la suppression du paragraphe 2°;

2° la suppression, au paragraphe 3°, de « , le cas échéant, et y détient un droit de vote ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions de l'article 6, le représentant de la relève siégeant au conseil d'administration des Producteurs de bovins est d'office délégué surnuméraire votant du groupe géographique où est situé son principal site d'exploitation bovine, celui de sa société, de son indivision ou de la personne morale dont il est actionnaire. ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le nombre minimum de bovins requis par l'article 11.2 du Plan » par « le produit visé par celle-ci ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78419

Décision 12263, 12 septembre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation
— **Contingentement et conditions de production**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12263 du 12 septembre 2022, approuvé, à la majorité, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions